



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2021-02

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-09-002 - DÉCISION N°DOS-2020/3808 - Le Groupe Hopitalier Paul Guiraud est autorisé à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement détenue sur le site du Centre Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la république, 94800 Villejuif vers le site CATTP Chevilly-Larue, 40 avenue de la République, 94550 Chevilly-Larue. (3 pages)

Page 3

IDF-2021-02-09-004 - DÉCISION N°DOS-2020/3809 - La SAS GALAC est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité autodialyse à domicile, sur le site du Centre d'autodialyse Jean Mermoz, 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy. (4 pages)

Page 7

IDF-2021-02-09-003 - DÉCISION N°DOS-2021/061 - La SAS LNA ES est autorisée à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Maison de santé d'Épinay-sur-Seine, 1 Place du Docteur Jean Tarrius, 93806 Épinay-Sur-Seine. (4 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-02-11-020 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017 modifié, relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière (4 pages)

Page 17

IDF-2021-02-11-021 - ARRÊTÉ relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement (5 pages)

Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2021-02-11-022 - ARRÊTÉ DRIEA-IdF n° 2021-0062 du 11 février 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage du trapèze et au rameau de connexion de l'ouvrage avec le tunnel principal de la ligne 15 Sud (6 pages)

Page 28

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-09-002

DÉCISION N°DOS-2020/3808 - Le Groupe Hopitalier Paul Guiraud est autorisé à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement détenue sur le site du Centre Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la république, 94800 Villejuif vers le site CATTP Chevilly-Larue, 40 avenue de la République, 94550 Chevilly-Larue.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/3808

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par Groupe Hospitalier (GH) Paul Guiraud dont le siège social est situé 54 avenue de la République, 94800 Villejuif, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement détenue sur le site du Centre Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la République, 94800 Villejuif (FINESS 940000631) sur le site du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) de Chevilly-Larue, 40 avenue de la République, 94550 Chevilly-Larue (FINESS 940027014) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Paul Guiraud est l'un des trois hôpitaux psychiatriques les plus importants de France ;

que dans le cadre de sa mission de service public en psychiatrie adulte, il prend en charge plus de 22 000 patients chaque année en extra-hospitalier ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Paul Guiraud est membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Psy Sud Paris » ;

CONSIDERANT que, depuis une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'hospitalisation partielle, il développe une activité d'hospitalisation de jour (HDJ) intersectorielle de 15 places pour un public de jeunes adultes, de 16 à 26 ans ;

que l'HDJ a pour vocation la prise en charge d'une population charnière, entre la pédopsychiatrie et la psychiatrie générale, dès l'émergence des premiers troubles psychiatriques ;

que cette unité s'inscrit, en ce sens, dans le cadre d'une réflexion globale menée par le GHT sur le lien entre pédopsychiatrie et psychiatrie adulte ;

CONSIDERANT qu'initialement installé dans les locaux du Groupe Hospitalier, l'hôpital de jour a été transféré, dans l'attente d'une relocalisation, sur le site de l'ancien CATTP de Chevilly-Larue ;

que ce déménagement fait suite à un dégât des eaux, survenu en 2017, aux conséquences matérielles et financières importantes ;

CONSIDERANT que la pérennisation d'implantation sur le site de Chevilly-Larue est motivée, selon le promoteur, par la satisfaction donnée par les nouveaux locaux, notamment du fait de leur proximité géographique avec la « Maison des 13-17 », structure gérée par la Fondation Vallée ;

ainsi, que ce transfert doit permettre de fluidifier et améliorer la qualité des parcours de soins ;

en outre, que ce transfert permettrait d'accueillir des patients des autres secteurs ;

CONSIDERANT que la demande de transfert de l'autorisation d'hôpital de jour est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie générale sur le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement mises en œuvre n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées sur ce site, grâce à la suppléance organisée avec le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, notamment si une hospitalisation complète est rendue nécessaire ;

qu'elles sont, par ailleurs, permises par la mise en place du Dossier Patient Informatisé via le logiciel Cimaise ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le Groupe Hopitalier Paul Guiraud est autorisé à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement détenue sur le site du Centre Hospitalier Paul Guiraud, 54 avenue de la république, 94800 Villejuif vers le site CATTTP Chevilly-Larue, 40 avenue de la République, 94550 Chevilly-Larue.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-09-004

DÉCISION N°DOS-2020/3809 - La SAS GALAC est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité autodialyse à domicile, sur le site du Centre d'autodialyse Jean Mermoz, 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/3809

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38, ainsi que les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par la SAS GALAC dont le siège social est situé 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité autodialyse à domicile, sur le site du Centre d'autodialyse Jean Mermoz, 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy (FINESS 930025127) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;

- CONSIDERANT que la SAS GALAC est autorisée, dans le département de la Seine-Saint-Denis, à exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) ;
- qu'en matière épidémiologique, la Seine-Saint-Denis est marquée par une incidence de l'IRC à la fois croissante et supérieure au taux standardisé pour l'Ile-de-France ;
- qu'initialement autorisée en 2014, à hauteur 12 postes de traitement, le Centre Jean Mermoz en compte désormais 24, depuis 2016 ;
- CONSIDERANT que le Centre Jean Mermoz s'inscrit dans le maillage territorial en proposant diverses modalités de dialyse ;
- qu'à cet égard, l'établissement exerce, en propre, une activité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;
- qu'il propose, en outre, d'autres modalités de dialyse, objets de conventions de coopération avec l'Hôpital Privé de l'Est Parisien, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire et l'Hôpital Tenon ;
- CONSIDERANT que la demande soumise s'inscrit dans le projet de l'établissement de proposer le traitement de l'IRC conformément aux techniques d'épuration extrarénale ;
- aussi, que le projet médical de l'unité d'autodialyse assistée tend vers une autonomisation des patients dans la prise en charge de l'IRC de stade 5 et à améliorer leur qualité de vie ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation de dialyse à domicile par épuration extrarénale est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de la Seine-Saint-Denis pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ; qu'il n'y a pas de cible prévue dans le Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour cette modalité ;
- CONSIDERANT au surplus, que le projet médical est cohérent avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du PRS2 qui prévoient, entre autres, le renforcement des modalités de dialyse à domicile sur tous les territoires ;
- CONSIDERANT que par ailleurs, les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de trois néphrologues libéraux ;
- que l'équipe paramédicale est composée d'un équivalent temps plein (ETP) d'infirmière référente, dédié à l'ouverture du service de dialyse à domicile et d'un ETP de cadre infirmière pour la coordination ;
- qu'un recrutement de 2 ETP d'infirmières supplémentaires est prévu au vu de l'activité prévisionnelle ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont garanties ;
- en ce sens, que la continuité est assurée par les néphrologues en charge du centre d'autodialyse ;
- que dans le cadre de la coopération du centre avec l'Hôpital Privé de l'Est Parisien, une astreinte est assurée 24/24h, en dehors des heures d'ouverture, et qu'une prise en charge en centre lourd y est possible en cas de problème majeur ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée répond aux attentes en matière d'accessibilité, tant financière avec le conventionnement des praticiens en secteur 1, que pour les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit un autofinancement de la masse salariale, le loyer des bureaux, le contrat d'entretien des générateurs et les frais d'acheminement du matériel par la facturation des séances ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : La SAS GALAC est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité autodialyse à domicile, sur le site du Centre d'autodialyse Jean Mermoz, 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-09-003

DÉCISION N°DOS-2021/061 - La SAS LNA ES est
autorisée à exercer une activité de médecine en
hospitalisation
complète sur le site de la Maison de santé
d'Epina y-sur-Seine, 1 Place du Docteur
Jean Tarrius, 93806 Epina y-Sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/061

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par la SAS LNA ES dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Maison de santé d'Epinau-sur-Seine, 1 Place du Docteur Jean Tarrius, 93806 Epinau-Sur-Seine (FINESS 930310016) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la Maison de santé d'Epinais-sur-Seine est un établissement privé à but non lucratif, spécialisé en psychiatrie adulte non sectorisée, en hospitalisation complète, habilité à prendre en charge des patients en soins sans consentement ;

que même si son activité de psychiatrie générale n'est pas rattachée à un secteur particulier, l'établissement pratique une politique d'accessibilité financière avec l'ensemble de ses médecins conventionnés en secteur 1 ;

que l'établissement appartient au groupe Le Noble-Age (LNA ES) depuis 2008 ;

CONSIDERANT que la SAS LNA ES est autorisée à exercer, sur ce site, l'activité de psychiatrie adulte, en hospitalisation complète (184 lits), en hospitalisation de jour (25 places), et en hospitalisation de nuit (2 places) ;

que le promoteur y exercera, par ailleurs, une activité de psychiatrie générale dans le cadre d'un centre de postcure courant 2021, à hauteur de 40 lits, conformément à la décision n°17-427 du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

enfin, que la Maison de santé est reconnue pour son activité de sismothérapie en hospitalisation complète, temporairement exercée à la demande de l'agence en hospitalisation partielle, dans le contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'établissement sollicite la création d'une unité de médecine en hospitalisation complète de 15 lits ;

que son projet médical est centré sur une prise en charge médico-psychiatrique à destination des patients présentant des troubles psychiatriques associés à une comorbidité somatique et nécessitant une prise en charge conjointe psychiatrique et somatique ;

que le projet médical tient compte de la surmortalité des personnes ayant des troubles psychiques et de la forte occurrence des problèmes psychiatriques et somatiques chez un même patient ;

CONSIDERANT que ce projet médical est cohérent avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour le département de la Seine-Saint-Denis ; que pour l'activité de médecine, de nouvelles implantations à destination d'établissements psychiatriques sont ouvertes sous conditions ;

à cet effet, que ces implantations ne sont possibles que si l'établissement psychiatrique ne dispose pas de l'autorisation de médecine et réalise, notamment, des prises en charge somatiques ;

CONSIDERANT en outre, que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 11 février 2020, qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation de médecine en hospitalisation complète en Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale sera ainsi consolidée en équivalents temps plein (ETP) libéraux en médecine, respectivement, en cardiologie (+0,20), en pneumologie (+0,25), en neurologie (+0,10), en ophtalmologie (+0,10), et en anesthésie (+0,15) ;
- que l'équipe paramédicale sera aussi consolidée en ce sens, de 0,40 ETP de cadre de santé, de 6,80 ETP d'infirmier diplômé d'état (IDE), de 4,80 ETP d'aides-soignants, de 0,05 ETP psychologues et de 0,10 ETP libéral en kinésithérapie ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit une montée en charge de l'activité entraînant un taux d'occupation de 40% lors de la première année d'activité, qui progressera jusqu'à 95% d'occupation au cours de la troisième année ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont garanties ;
- qu'une permanence médicale est assurée 24/24h, toute l'année, par des médecins salariés présents physiquement dans l'établissement la nuit de 18h à 9h les week-ends et jours fériés ; qu'une astreinte psychiatrique est aussi organisée la nuit, les week-ends et jours fériés ;
- CONSIDERANT que ce projet permettra à l'établissement de s'ancrer davantage dans le maillage territorial, notamment par une diversification des modes d'admission, tant par transfert d'établissements de santé que sur demande du médecin traitant du patient ;
- que cette unité représentera alors une structure intermédiaire permettant d'allier soins somatiques complexes et prise en charge des troubles psychiques ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS LNA ES est autorisée à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Maison de santé d'Epinay-sur-Seine, 1 Place du Docteur Jean Tarrus, 93806 Epinay-Sur-Seine.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-02-11-020

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14
février 2017 modifié,
relatif aux conditions de financement par des aides de
l'État des investissements
pour la desserte forestière

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017 modifié,
relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements
pour la desserte forestière**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- VU** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** le régime cadre n°SA.41595 (2015/N) – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique » notifié le 12 août 2016 ;
- VU** l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au Comité national État-Régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au Comité régional État-Région régional pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU** l'arrêté du n°2016-279 du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens pour la période 2014-2020 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

VU le Programme de Développement Rural de la région Île-de-France approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 modifié ;

VU l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière ;

VU l'arrêté n°IDF-2017-07-04-001 du 04 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-02-14-003 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017.

Pour les dossiers présentés à l'appel à projet 2021, l'article 3 « Opérations et dépenses éligibles / équipements annexes » est complété comme suit :

- usage de géogrilles lorsque les conditions pédologiques le nécessitent (forte humidité, pente, sols sensibles à l'érosion etc.)

Article 2 – Modification de l'annexe 2 de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017.

Pour les dossiers présentés à l'appel à projet 2021, l'annexe 2 relative aux « Plafonds appliqués aux investissements » de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017 modifié par l'arrêté n°IDF-2017-07-04-001 du 04 juillet 2017 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière est désormais rédigée comme suit :

Type de travaux	Montant éligible maximum
Création de routes forestières en matériaux extraits de carrière.	115 €/mètre linéaire (ml)
Création de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués.	105 €/ mètre linéaire (ml)
Création de routes forestières par le procédé de « Grave hydraulique » (sol + liant ciment/chaux/...)	95 €/ mètre linéaire (ml)
Mise au gabarit de routes forestières en matériaux extraits de carrière.	80 €/ mètre linéaire (ml)
Mise au gabarit de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués.	70 €/ mètre linéaire (ml)
Ouverture de pistes forestières.	20€/ mètre linéaire (ml)
Création de places de dépôt ou de retournement en matériaux extraits de carrière.	33 €/ mètre carré (m ²)
Création de places de dépôt ou de retournement avec des bétons concassés ou ballasts dépollués.	30 €/ mètre carré (m ²)
Création de passages busés	110€/ mètre linéaire (ml)
Création de fossés d'assainissement.	3 €/ mètre linéaire (ml)
Pose de barrière	1 500 €/ unité
Usage de géogrille	5 €/ mètre linéaire (ml)

Article 3 – Autres dispositions.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-02-14-003 du 14 février 2017, susvisé restent inchangées.

Article 3 – Exécution.

Le préfet de la Région d'Île-de-France, le secrétaire général pour les politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le directeur régional des finances publiques, le contrôleur financier régional, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, les préfets et secrétaires généraux des départements de l'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-02-11-021

ARRÊTÉ

relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de
reproduction éligibles aux
aides publiques sous forme de subventions ou d'aides
fiscales pour le reboisement
et les compensations liées au défrichement

ARRÊTÉ

relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement)

Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'instruction technique du 2 novembre 2016, relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat ;

Vu la liste régionalisée 2020/2021 des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat et son actualisation bisannuelle ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Île-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Article 2 : Essences éligibles.

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés.

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après réception ou paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Elle fixe également les densités minimales pour les opérations d'enrichissement d'un peuplement pauvre ou d'une régénération naturelle insuffisante ou nécessitant une diversification d'essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire.

La densité de plantation s'apprécie selon l'espacement des lignes (d^1) et la distance (d^2) entre les plants sur ces lignes selon la formule suivante : $10\,000/(d^1 \times d^2)$.

Ainsi pour 1 ha, un espacement de 2,77 m par 3 m conduit à une densité de 1 203 plants / ha.

Toutefois, il est admis au sein de l'unité plantée, une bande périphérique ou tournière, non boisée, destinée à la circulation et au retournement des engins, dans une limite de 6 m de large. Il est également tenu compte des cours d'eau le long desquels une zone de recul est à établir, ou bien encore des obstacles physiques à la plantation tel que des fossés. Toutes ces entités font partie de l'unité de gestion dont la surface est prise en compte.

Ainsi, le nombre de plants est généralement inférieur au produit de la superficie retenue par la densité.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 : Provenances éligibles.

L'annexe 3 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécორégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région. Ces provenances sont les seules à pouvoir être utilisées pour les essences réglementées.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécორégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique, soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente le tableau et la carte des sylvoécორégions et régions forestières de la région.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles.

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières.

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générales de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental.

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'un avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIA AF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRIA AF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est transmis à la DRIA AF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion.

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRIA AF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRIA AF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificités des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides.

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2019-07-15-002 du 15 juillet 2019 ayant le même objet est abrogé.

Article 10 : Exécution.

Le préfet de la Région d'Île-de-France, le secrétaire général pour les politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le directeur régional des finances publiques, le contrôleur financier régional, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, les préfets et secrétaires généraux des départements de l'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2021-02-11-022

ARRÊTÉ DRIEA-IdF n° 2021-0062 du 11 février 2021
portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les
travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour
la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à
l'ouvrage du trapèze et au rameau de connexion de
l'ouvrage avec le tunnel principal de la ligne 15 Sud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DRIEA-IdF n° 2021-0062

Portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage du trapèze et au rameau de connexion de l'ouvrage avec le tunnel principal de la ligne 15 Sud

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et R. 571-44 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux,

Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

Vu l'absence de réponse à ce jour du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 21 décembre 2020 par le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de l'ouvrage de service du Trapèze et du rameau de connexion entre le puits de ventilation de l'ouvrage et le tunnel principal de la ligne 15 sud ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier en date du 14 janvier 2021 effectuant les travaux pour les chantiers de l'ouvrage de service du Trapèze, situé 36 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt et du rameau de connexion entre le puits de ventilation de l'ouvrage et le tunnel principal de la ligne 15 sud, de déroger à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs.

L'ouvrage de service du Trapèze est réalisé dans un contexte géologique et hydrologique défavorable. Il est nécessaire que le chantier fonctionne sans interruption pour sécuriser la réalisation du rameau de connexion avec le tunnel principal et permettre la mise en service de la ligne 15 sud dans le calendrier prévu.

La Société du Grand Paris s'est engagée, par courrier en date du 14 janvier 2021, à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé.

L'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 susvisée permet au représentant de l'État dans la région, par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine.

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et du Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 28 février 2000 portant réglementation sur le bruit.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, et sur demande expresse de ce dernier, les travaux peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné « le bénéficiaire » :

sur le site de l'ouvrage de service du Trapèze et du rameau de connexion entre l'ouvrage et le tunnel principal, à compter du 23 février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 sur les plages horaires suivantes :

-00h00-24h00 du lundi au dimanche.

Article 2 : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1^{er} s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1^{er} peut être retirée immédiatement.

Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés

Article 4.1 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les travaux de l'ouvrage de service du Trapèze

Les opérations en surface réalisés entre 22h30 et 6h30 sont limitées aux opérations suivantes : maintenance sur les machines, stockage et transfert du béton de la surface vers le fond du puits, évacuation des déblais du rameau vers la surface.

L'approvisionnement du chantier et l'évacuation des déblais vers les filières de stockage sont interdits de 22h30 à 6h30.

Article 4.2 : Mesures complémentaires

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- les palissades de chantier et, dans la mesure du possible, les sources sonores fixes sont capotées par des bâches acoustiques en vue de réduire la transmission des bruits;
- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs;
- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx »,
- il est mis en place des pièges acoustiques sur le ventilateur.

Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur le chantier.

Le site de l'ouvrage de service du Trapèze est équipé de la façon suivante.

Un sonomètre sur le chantier mesure le bruit au niveau des sources.

Un sonomètre installé sur la façade du 38 quai Georges Gorse donnant sur le pont Daydé mesure le bruit perçu par les riverains.

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Les mesures prévues aux articles 1^{er} à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ces mesures font l'objet d'un bilan hebdomadaire pendant les phases de creusement du tunnel de connexion entre le puits de ventilation de l'ouvrage et le tunnel principal de la ligne 15 sud.

La Société du Grand Paris et le groupement d'entreprises s'engagent à informer les services de la Préfecture de la région d'Île-de-France de chaque changement de phase quinze jours avant le démarrage des travaux de ladite phase.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de l'ouvrage du Trapèze ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 10 : Mesures d'exécution

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME